
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation au Portugal.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur le Portugal est datée du 20 mars 2002, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités portugaises pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur le Portugal préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales portugaises ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

OBSERVATIONS DES AUTORITES DU PORTUGAL

CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LE Portugal

« ACTIVITÉS DU SEF

Paragraphe 27 – projet de variante

Dans le cadre de la procédure d'asile, il faut faire une distinction entre la décision relative à la recevabilité de la demande et celle d'accorder ou de refuser le statut de réfugié. «Dans la phase de recevabilité, le demandeur doit déposer sa demande dans un délai de huit jours auprès du Service des étrangers et des frontières (SEF) qui la notifie au Conseil portugais pour les réfugiés (CPR), organisation non gouvernementale indépendante chargée d'assister les demandeurs d'asile. Au cours de cette phase, les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil géré par le CPR. Le SEF est tenu de prendre une décision sur la recevabilité exactement vingt jours après le dépôt de la demande. En cas de refus de la part du SEF, il est possible de demander une nouvelle appréciation au Commissariat national pour les réfugiés. En cas de réponse négative de sa part, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif».

Le recours formé contre la décision de ne pas accorder le statut de réfugié a l'effet d'un sursis à l'exécution, contrairement au recours formé contre la décision du Commissariat national pour les réfugiés. La décision demeure obligatoire pour le demandeur. Le but de la procédure de recevabilité est de vérifier si la demande est manifestement infondée ou non.

Elle a pour objet d'éviter les fausses demandes d'asile et le recours frauduleux à un instrument noble.

Paragraphe 30 – projet de variante

«... Il a été rapporté que certains demandeurs d'asile ... pour pouvoir subvenir à leurs besoins.» Pendant la phase de recevabilité, le demandeur n'a pas accès au marché du

travail. Il est toutefois utile de noter que la procédure de recevabilité dure au maximum 2 à 5 semaines pendant lesquelles le Commissariat national pour les réfugiés, qui est financé par l'Etat portugais, prend en charge le demandeur.

Une fois la demande acceptée, un permis de séjour temporaire est délivré au demandeur. Ce permis lui permet d'avoir accès au marché du travail ou, s'il ne trouve pas d'emploi ou a de graves difficultés financières, de bénéficier d'une aide de la sécurité sociale.

Les demandeurs bénéficient d'une assistance juridique du Conseil portugais pour les réfugiés et ont accès au système national de santé.

Paragraphe 31 – Observations relatives aux recommandations de l'ECRI

Les demandes d'asile faites aux postes frontières sont traitées rapidement sans que les droits des demandeurs ne soient remis en cause. Les demandeurs sont entendus et les éléments de preuve sont appréciés. En cas de doute, la décision est favorable au demandeur; en d'autres termes, la demande est jugée recevable.

Paragraphe 50 – projet de variante

La délivrance d'autorisations de séjour est un mécanisme rapide qui permet aux travailleurs en situation irrégulière de régulariser leur situation en obtenant l'autorisation de séjour nécessaire. Le nombre donné par l'ECRI - plus de 150.000 immigrés ont régularisé leur situation grâce à cet instrument - montre à quel point l'initiative présentée a été un succès.

Qu'il s'agisse des titulaires d'un permis de séjour ou de ceux d'un permis de travail, le problème de la sécurité est le même. Il serait, de toute évidence, insensé de créer un système plus favorable aux immigrés en situation irrégulière qu'aux immigrés en situation régulière détenteurs de permis de travail appropriés.

Il est vrai que certains employeurs exercent des pressions sur leurs employés. Certains refusent de leur établir un contrat. Toutefois, d'autres solutions comme la possibilité de prouver l'existence de relations professionnelles en ayant recours à des témoins ou celle de faire intervenir des syndicats ou des associations d'immigrés sont prévues dans les réglementations relatives à la loi sur les étrangers.

Paragraphe 51 – projet de variante

L'ECRI est particulièrement préoccupée par le renouvellement des permis de séjour temporaires. Le Service des étrangers et des frontières (SEF) a toutefois expliqué que les délais de renouvellement des «permis de séjour temporaires», qui la préoccupent aussi, sont dus à l'augmentation massive des demandes de permis de séjour temporaires qui doivent être examinées du fait de la croissance de la population immigrée. Des mesures ont été prises pour faire face à cette situation et rattraper le temps perdu. Ainsi, actuellement, seule la Direcção Regional de Lisboa e Vale do Tejo e Alentejo (l'un des bureaux régionaux du SEF) fait face à ce problème.

Paragraphe 56 – Observations relatives aux recommandations de l'ECRI

Une personne titulaire d'un visa n'est pas autorisée à pénétrer sur le territoire national. Le visa lui permet simplement de se rendre à un poste frontière et de demander l'autorisation d'entrer dans le pays. Cette possibilité est prévue dans le manuel commun pour le contrôle des frontières, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une pratique propre au Portugal. Tous les Etats membres de l'UE y ont recours. Le visa est annulé aux postes frontières lorsqu'il n'a pas été obtenu en toute légalité ou lorsque le titulaire est interdit d'entrée dans l'espace Schengen.

En ce qui concerne le recours à des interprètes pendant les entretiens auxquels les demandeurs doivent se soumettre, le SEF dispose d'un groupe d'interprètes qu'il rémunère. Ces interprètes sont ressortissants des principaux pays d'origine de la population immigrée et maîtrisent les langues de ces pays. Toutefois, la grande majorité des immigrés qui vivent au Portugal sont originaires de pays lusophones.

Aucun immigré n'a été privé de ses droits pour des raisons linguistiques.

Paragraphe 57 – Observations relatives aux recommandations de l'ECRI

S'agissant des personnes qui demandent à être naturalisées et qui doivent apporter la preuve qu'elles disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, comme expliqué au paragraphe 57, actuellement les autorités portugaises n'exigent pas des ressortissants étrangers qu'ils aient des revenus supérieurs à ceux des citoyens portugais, que ce soit sous forme de salaire ou de pension.

Paragraphe 59 – Observations relatives aux recommandations de l'ECRI

En ce qui concerne les préoccupations exprimées par l'ECRI dans son rapport, concernant notamment la discrimination due, entre autres facteurs, à l'apparence physique, le Portugal n'a pas connaissance de tels faits. En effet, les ressortissants portugais et africains connaissent une longue histoire de vie commune.

On peut en fait considérer que les travailleurs originaires de pays de l'Est s'intègrent bien. Ils sont répartis dans tout le pays et pas simplement dans les zones urbaines (essentiellement dans la région de Lisbonne) comme c'est généralement le cas des communautés africaines.

Autre facteur très important, les populations qui vivent en dehors des villes sont mieux disposées à l'égard de la population immigrée. Il ne faut pas oublier que dans le passé bon nombre des Portugais qui ont immigré venaient de la campagne. »